

Intervention de Catherine Picard, présidente de l'UNADFI.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Président du groupe d'étude parlementaire,
Monsieur le Président de la MIVILUDES,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Mesdames, Messieurs.

Je vous remercie Monsieur le Président de nous accueillir et d'honorer de votre présence ce moment qui nous réunit pour un anniversaire un peu particulier, celui d'un texte qui depuis onze ans fait encore couler de l'encre et suscite toujours un vif intérêt. Un bel exemple d'exception française.

Je remercie aussi Philippe VUILQUE pour l'organisation de cette conférence et pour avoir repris la présidence du groupe d'étude sur les sectes.

En continuant le travail, en tenant la barricade, Philippe a l'audace de tenir le cap jusqu'à aller ces derniers jours à proposer un amendement qui permet de mettre à l'abri des poursuites, le président de la MIVILUDES lorsqu'il publie des rapports à destination du premier ministre. Je cite la réaction de ses détracteurs :
« Amendement insidieusement camouflé en cavalier législatif ...pour protéger la MIVILUDES qui diffame les groupes religieux minoritaires et s'érige en police de la pensée et détruit la réputation de la France ». (In CAPLC, sous le titre la déchéance de la MIVILUDES, 17-10-2011).

Merci donc à Georges FENECH pour son travail et sa ténacité.

Cette diatribe haineuse s'inscrit dans le florilège de celles qui se répandent depuis trente cinq ans, à l'encontre de ceux dont l'engagement et l'action se fondent sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de laïcité. Ceux qui tentent de prévenir le fléau sectaire et de protéger les plus vulnérables de ses conséquences.

On ne peut parler de la genèse de la Loi sans donner un aperçu du contexte dans laquelle son élaboration a eu lieu.

Le contexte politique depuis 1995 créait des conditions qui laissaient entrevoir une conclusion positive à un acte législatif, en réponse à ces manœuvres attentatoires aux droits de l'homme et aux principes républicains. L'Etat était prêt en 2000 à prendre une position unique en Europe, dans l'intérêt de l'individu mais aussi dans l'intérêt général. La garde des Sceaux de l'époque, Madame Elisabeth GUIGOU, qualifiera la proposition Loi de : « texte de régulation sociale et éthique ».

Dès 1983, Alain VIVIEN fut le premier à alerter le gouvernement en rédigeant un rapport, à la demande du Premier ministre, « Les sectes en France : expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulation ? ».

Pourtant cette première tentative pour cerner la réalité du phénomène et proposer des solutions concrètes n'avait pas pour perspective de légiférer. L'avis commun en

France et en Europe était : « l'arsenal juridique existant est amplement suffisant » et « le mot secte n'a pas de définition juridique et on ne peut ni ne doit pas le définir ». Il s'ensuivit douze années pendant lesquelles l'observation des plaintes de plus en plus nombreuses, décida la mise en place par le parlement de deux commissions d'enquête parlementaires.

La première en 1995 a dressé la photographie des sectes en France; puis la deuxième en 1999, a décrit leur fonctionnement et les moyens financiers dont elles disposent. Depuis, la troisième en 2006 s'est attachée au sort réservé aux enfants victimes. Espérons que celle consacrée à la santé verra le jour lors de la prochaine législature.

Au terme des rapports des commissions d'enquête, il apparaissait au grand public que des mouvements, appelés « sectes », s'étaient organisés, structurés et que leurs agissements pouvaient être gravement préjudiciables à l'intégrité physique et psychique de leurs adeptes.

Il apparaissait également que ces mouvements s'étaient illustrés par des pratiques illégales et criminelles, dont la plus choquante fût le massacre des adeptes de l'Ordre du Temple Solaire dans le Vercors, le 16 décembre 1995, quelques jours avant la sortie du rapport de la commission.

Ce drame légitimera malheureusement, l'action publique mise en place.

Les témoignages, les plaintes de victimes de ces mouvements ne laissent aucun doute sur leur capacité à mettre en péril l'individu et sa famille mais aussi – et cette notion allait devenir déterminante - à menacer l'ordre public.

C'est dans ce contexte qu'il fut décidé de légiférer.

Nous avons rencontré « quelques » difficultés.

La volonté de légiférer n'a pas été comprise par tous. Loin de là. Bien évidemment les mouvements sectaires, en toute logique défensive, ont fait feu de tous bois contre le projet.

Ils s'étaient auparavant insurgés contre la mise en place de commissions, susceptibles de leur demander des comptes.

Aujourd'hui encore, ils nient la véracité du contenu des rapports qui résultent de ces travaux. Ils reprochent notamment un travail basé sur « des informations arbitraires » qui n'aurait pas laissé place à l'expression des mouvements concernés.

La Scientologie dénonçait « la nouvelle inquisition ». « Hier la chasse aux sorcières avec Mac Carthy, aujourd'hui celle du sénateur About et de la Mils, bras armé de monsieur VIVIEN ». (In Le Monde mars 2000).

« Loi fasciste », « loi scélérate », « loi d'exception », qui « sonne le glas de la démocratie », « sectophobie comparable à l'antisémitisme », cancer pour la démocratie ». (In Le Monde 23-06-2000).

Des propos tout en finesse.

Ils furent suivis par des porte-paroles de religion, qui n'accordèrent pas au projet une lecture bienveillante, allant même jusqu'à nier la victime sectaire dont le témoignage fut déprécié.

« Redoutant une chasse aux sorcières contre les communautés nouvelles ». Le modérateur général des Béatitudes expliquait même que « sa communauté pourrait se retrouver dans une situation extrêmement difficile ». L'avenir lui donnera raison !

« Jusqu'à quel point peut-on protéger les gens contre eux mêmes ». (In La Croix 22-06-2000).

Ces porte-paroles ont entretenu l'amalgame entre secte et religion, laissant entendre que les religions pouvaient être assimilées à des groupes « exploitant un état de dépendance par des moyens graves et réitérés ».

« J'aimerais que l'ensemble des Eglises comprennent que, comme mouvements religieux, elles sont autant visées que les sectes », déclarait Jean Arnold de Clermont s'opposant à Alain Vivien dans un article de La Vie en mai 2000. Il parle aussi « de rejet de la dimension spirituelle, d'anticléricalisme laïcard, de réintroduction de l'Etat dans les affaires religieuses... ».

Ainsi, le président du conseil de la Fédération protestante de France, après s'être violemment opposé au texte « un épouvantail destiné à chauffer l'opinion publique », tout comme il remettait en question la partialité de la commission d'enquête de 95, déclarait entre autre : « ce texte et toute ces justifications visent finalement à brider l'inventivité spirituelle » In Politis 21-12-2000).

Le Figaro concluait dans un article très dur : « une nouvelle loi inutile et liberticide » par « Laissons donc chacun aller au ciel par les chemins qu'il lui plait ». 05-07-2000

Seul l'évêque de Soisson, MS Herriot, sera positif, instruit par Jacques Trouslard, on peut le supposer.

Des universitaires, sociologues des religions, se sont acharnés (et s'acharnent encore) sur le mot secte et sa définition ou plutôt sa non définition, au nom d'une posture de neutralité scientifique :

« Secte : un terme redoutable au pouvoir social disqualifiant » (J.P. WILLAIME in Réforme 29 mars 2000).

Ils renforcent à leur tour, la confusion entre secte et religion lorsqu'ils choisissent d'utiliser les vocables de « nouveaux mouvements religieux », « minorités de conviction », « minorités religieuse » pour désigner les sectes. Sous leurs plumes, la victime est appelée « apostat » voire « déçu de... ». Mais, et je vous prie de le noter, jamais ils n'emploient le mot victime Dont la parole est à priori sujette à caution et disqualifiée

La personne spoliée est réduite au statut d'un consommateur qui se serait trompé de produit.

Ils réclament une méthode d'étude « scientifique » qui ne prendrait en compte que les renseignements fournis par les mouvements (histoire et doctrine) qu'il faut écouter et recevoir, récusant toute étude sur le fonctionnement interne, la

structuration du groupe, les conditions de vie quotidienne, les expériences des témoins et la parole de ces derniers...

On peut penser qu'une attitude scientifique consisterait à minima à prendre en compte tous ces éléments et à les vérifier, sans à priori.

La vindicte américaine n'a pas tardé à s'abattre. Ainsi dès septembre 2000, les Etats Unis dénonçaient, dans un rapport qui allait être un des premiers d'une longue liste, ce qu'ils appelaient « les violations massives à l'encontre des libertés religieuses et la tentation de certains pays européens de mettre à l'index certains cultes au nom de la lutte contre les sectes : « stigmatiser certaines religions en les associant à tort à des sectes dangereuses ».

« Divers travaux parlementaires ont contribué à créer « une atmosphère d'intolérance envers les minorités religieuses » ;

« Créer un climat qui encourage la discrimination envers la Scientologie ». (In AFP 05-09-2000).

De la non définition du concept de « secte ».

Au milieu de cette vindicte générale, qu'alimentaient à la fois les craintes, réelles ou feintes, frontales ou insidieuses, la volonté politique qui s'est manifestée, tant au gouvernement que sur les bancs des deux assemblées, n'a pas manqué.

D'autant que nous nous confrontons à cette difficulté juridique réelle, celle de la définition du concept « secte » à laquelle les commissions avaient déjà été confrontées : impossible définition, ou multiplicité de définitions. Il fallait passer au delà.

A priori, l'approche du phénomène des sectes, comme de tout autre, suppose que ce concept soit clairement défini. La notion de secte, est totalement inconnue du droit français.

Ceci nous amène à préciser le contexte institutionnel français, les principes déclaratifs et constitutionnels.

L'absence de définition juridique des sectes en droit résulte de la conception française de la laïcité.

L'origine de cette conception est à rechercher dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que " nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi ». Les rédacteurs de la Déclaration ont ainsi clairement posé le principe de la neutralité de l'Etat, de son indifférence à l'égard des opinions religieuses.

Cette attitude doit être complétée par une approche plus positive, qui confie à l'Etat le soin d'assurer à chacun le libre exercice de la religion qu'il a choisie : l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise ainsi que la France, République laïque, " assure l'égalité devant la loi des citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion " et qu'elle " respecte toutes les croyances ".

Cette consécration constitutionnelle récente avait été ébauchée par le préambule de la Constitution de 1946 qui, quels que soient les débats relatifs à sa portée juridique, rappelait l'attachement du peuple français à la déclaration de 1789 et aux " principes

fondamentaux reconnus par les lois de la République ".

Le régime juridique des cultes qui résulte d'une telle conception de la laïcité est tout entier contenu dans les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, qui disposent que " la République assure la liberté de conscience [et] garantit le libre exercice des cultes " (art. 1) et qu'elle " ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte " (art. 2).

Le principe de neutralité de l'Etat, affirmé en 1905, signifie donc que les croyances religieuses ne sont pas un fait public sous réserve des restrictions liées au respect de l'ordre public, que le fait religieux relève de la conscience des seuls individus, de la seule sphère privée des citoyens.

Ainsi s'explique que l'Etat, fidèle à son " indifférence " affichée à l'égard des religions, n'ait jamais donné une définition juridique de celles-ci. Si la doctrine admet qu'elles se caractérisent par la réunion d'éléments subjectifs (la foi, la croyance) et d'éléments objectifs (le rite, la communauté), nulle définition d'une religion ne peut être constatée dans le droit positif.

L'Etat se borne à réglementer la vie des structures juridiques ainsi que des pratiques sociales qui constituent le support des religions (associations, cultuelles ou non, congrégations religieuses) ; il n'opère aucune distinction juridique entre les différents cultes, n'effectue aucune discrimination, positive ou négative, entre eux.

On conçoit dès lors l'impossibilité juridique de définir les critères permettant de définir les formes sociales que peut revêtir l'exercice d'une croyance religieuse, a fortiori de distinguer une Eglise d'une secte.

Le débat entre secte et religion n'est pas anodin. Les mouvements sectaires appuyés jouent sur cette impossible comparaison qui dépasse le cadre juridique.

Ce qui amena le Sénateur About (co-auteur de la Loi About Picard) à poser cette question : « Comment lutter efficacement contre les dérives que connaissent certains mouvements sans heurter la liberté de croyance et la liberté d'association ? »

Il y répondra de manière claire : « Toutes les croyances méritent d'être respectées, mais des groupes qui enfreignent régulièrement les lois de la République et commettent parfois des infractions très graves doivent pouvoir être dissous très rapidement si l'ordre public l'exige ».

Autrement dit, M. Nicolas About se réfère aux lois de la République pour distinguer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Cette réponse figurait d'ailleurs déjà dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (article 4) ; « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10) ; « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi » (article 11).

Ce n'est pas parce que le principe de la liberté de conscience, interdit de porter quelque jugement que ce soit sur le contenu des croyances, et que dès lors, l'Etat ne doit en favoriser ni en interdire aucune, que le champ devrait être laissé libre à ceux qui méprisent les fondements du pacte républicain et de ses lois, à ceux qui n'ont pas la moindre considération pour leurs semblables.

Le constat étant établi, il restait donc à légiférer.

Le législateur a donc été confronté dès le début au paradoxe de devoir travailler sur un secteur juridiquement inexistant. N'ayant pas la prétention de réussir ce à quoi tous ceux qui travaillent sur la question des sectes ne sont pas parvenus, c'est-à-dire donner une définition " objective " de la secte, susceptible d'être admise par tous. Il s'est donc appuyé sur un certain nombre d'indices permettant de cerner les mouvements.

Dix critères ont été mis en avant dans la première commission d'enquête parlementaire (la déstabilisation mentale ; le caractère exorbitant des exigences financières ; la rupture induite avec l'environnement d'origine ; les atteintes à l'intégrité physique ; l'embrigadement des enfants ; le discours plus ou moins antisocial; les troubles à l'ordre public ; l'importance des démêlés judiciaires ; l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ; les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics).

Ces critères relèvent d'infractions existantes. Ils serviront de guide à l'élaboration de la loi. Des propositions ciblées qui ne remettent pas en cause le dispositif législatif existant.

Le législateur a assumé le rôle qu'il a choisi d'exercer dans le domaine délicat des libertés individuelles, cela dût-il l'exposer à des critiques.

La loi distingue ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ; sa violation doit être le critère à partir duquel l'activisme des mouvements sectaires peut être réprimé ; il convient de mettre en place les outils qui permettront au juge de mieux appréhender ce phénomène et, le cas échéant, de contenir les dérives condamnables.

La Loi dite About Picard, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, va évoluer au cours des deux lectures.

Cette évolution met en évidence les soucis de préserver les libertés, de donner au juge les outils nécessaires à son instruction mais aussi aux mouvements sectaires la possibilité d'une défense et de l'utilisation de tous les moyens de recours.

Le sénateur About avait présenté un texte très radical, le 16 décembre 1999 qui ne comportait que trois articles : il autorisait, en particulier, la dissolution de mouvements, sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et aux milices privées, les associations ou groupements qui constituent un trouble à l'ordre public ou un péril pour la personne humaine, dès lors qu'ils ont fait l'objet de plusieurs condamnations définitives.

Le 22 juin 2000, lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a profondément remanié cette proposition de loi qui, à l'issue de son vote, comportait désormais 26 articles. Ainsi, la procédure de dissolution judiciaire, susceptible d'être engagée auprès du tribunal de grande instance, a été substituée à la voie administrative préconisée par le Sénat.

Le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales a été considérablement étendu (atteintes volontaires à la vie, actes de barbarie, violences, menaces, agressions sexuelles, entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours, provocation au suicide, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, atteintes au respect dû aux morts, abandon de famille, mise en péril des mineurs...).

Enfin, l'Assemblée nationale avait approuvé, en première lecture, la création d'un délit de manipulation mentale, destiné à mieux prendre en compte les techniques d'emprise sur les personnes et, plus généralement, le « viol des consciences », pratiqué par certains groupements.

Cette disposition a fait couler beaucoup d'encre... « reposant sur des critères flous ». Un débat s'est développé, dont les prémices se sont fait sentir alors même que l'Assemblée nationale entamait l'examen, en première lecture, de la proposition de loi.

Il a occupé une part importante des travaux du Sénat. On rappellera que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), saisie par le Gouvernement, le 24 juillet 2000, sur cette question, le 21 septembre, n'a pas contesté la nécessité d'un renforcement de l'arsenal juridique face aux agissements des organisations sectaires et son avis comporte plusieurs éléments très positifs. L'utilité de la proposition de loi est confirmée : « l'actualité de cette question nécessite de nouvelles avancées ». Il n'est pas contesté que son article 9, créant le délit de manipulation mentale, « respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion », bien qu'il soit jugé inopportun. Enfin, l'article 313-4 du code pénal, relatif à l'abus de faiblesse, est considéré comme insuffisant face aux mouvements sectaires.

Elle formulait deux propositions : déplacer l'article 313-4 dans le code pénal, pour qu'il ne concerne pas uniquement les atteintes aux biens ; aggraver la répression lorsque les auteurs du délit sont des responsables d'un groupement sectaire. Le Sénat a suivi son avis en préférant à l'incrimination de manipulation mentale une modification de l'article 313-4 du code pénal, tendant également à mieux appréhender, à travers une réécriture du délit d'abus de faiblesse, les pratiques de ces organisations.

L'article 313-4 ne protège que des personnes objectivement vulnérables, en raison de leur âge ou pour des raisons physiques ; de plus, étant placé dans le livre III du code pénal relatif aux « crimes et délits contre les biens », il ne sanctionne que les préjudices matériels ou moraux. Il ne prenait qu'une part des préjudices subits par les victimes de mouvement sectaire.

Le Sénat, avec l'assentiment de la rapporteure, a déplacé le délit précité d'abus de faiblesse parmi les dispositions du code pénal relatives à la mise en danger de la personne. Ce délit sera constitué en cas d'abus de la faiblesse d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable, mais aussi d'une personne « en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement ». La reprise de certains éléments de l'infraction initialement créée par l'Assemblée nationale permettra de poursuivre plus aisément les mouvements sectaires, qui n'abusent pas uniquement de personnes objectivement vulnérables. Les peines encourues sont aggravées lorsque ce délit est commis par le dirigeant ou le représentant de fait d'une organisation sectaire. Les personnes morales seront pénalement responsables de cette infraction et les personnes physiques passibles de peines complémentaires, en particulier la perte des droits civiques.

L'assemblée a entendu à la fois les remarques de la CNCDH et la proposition du sénat. Elle a adopté définitivement cette proposition de loi, promulguée le 12 juin 2001, issue d'un travail approfondi, et opportunément concerté, sur tous les bancs des deux assemblées, en association avec la Mission interministérielle de lutte

contre les sectes (MILS). Ce faisant, la France s'est positionnée résolument à la pointe de la lutte contre l'obscurantisme et pour les libertés.

Le nouvel article du code pénal 223-15-2, « De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », se trouve ainsi rédigé. Il constitue une des mesures les plus importantes des articles retenus.

Deuxième mesure importante du texte, (art. 2-17 du code de procédure pénale)
La possibilité pour les associations d'utilité publique de lutte contre les sectes d'exercer les droits reconnus à la partie civile, si elles ont cinq ans d'existence

Troisième mesure, la dissolution civile de certaines personnes morales

Quatrième mesure, Extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions

En conclusion

On constate des dérives dans tous les secteurs de la vie sociale : soins et santé, formation continue et soutien scolaire, sports et activités culturelles, groupes ésotériques ou mystiques... On note également qu'aucune région, ville ou campagne n'est épargnée par ce risque et que, si les populations les plus exposées sont sans doute aussi les plus vulnérables (personnes en difficulté familiale, professionnelle ou de santé), en fait ce fléau frappe toutes les catégories sociales et toutes les tranches d'âge, des plus jeunes aux plus âgées. De plus, le paysage sectaire se diversifie et devient de plus en plus difficile à cerner puisque, à côté des grands mouvements internationaux bien connus, de nouveaux organismes apparaissent presque chaque jour, souvent sous la forme de microstructures, beaucoup plus difficiles à appréhender que les organisations précitées.

Cet état des lieux ne se veut pas alarmant et il ne faut certainement pas voir un gourou derrière chaque arbre de notre pays, mais il faut rester conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance sans relâche et de l'obligation de ne pas renoncer à la lutte contre les dérives sectaires, au motif fallacieux que cela porterait atteinte à la liberté de conscience ou aux libertés religieuses, terrain sur lequel les adversaires de la lutte anti sectaire veulent toujours placer le débat pour mieux entraver l'action des pouvoirs publics.

Le choix de la France, en matière de protection des personnes contre les dérives sectaires, est de ne pas répondre aux excès constatés par une intransigeance sans recul moral ou intellectuel. Mais parce que les dommages causés aux victimes et à leurs familles, sont dramatiques et inacceptables, l'Etat doit être ferme dans sa volonté de voir sanctionner tous agissements relevant de l'emprise mentale. En légiférant, il a traduit cette volonté et il poursuivra ce chemin.

La République, c'est la liberté, de penser et de croire. C'est aussi la liberté de s'associer. Mais la République, c'est davantage que la liberté, c'est plus que la démocratie : c'est aussi les Lumières, l'éducation, le progrès, l'émancipation et la citoyenneté, la lutte contre l'obscurantisme.

Je voudrais citer deux courts extraits du Discours de la servitude volontaire :

« Pour que les hommes, tant qu'ils sont des hommes, se laissent assujettir, il faut de

deux choses l'une : ou qu'ils y soient contraints, ou qu'ils soient trompés. »

et

« Nous ne sommes pas nés seulement en possession de notre franchise [liberté],
mais aussi avec affection de la défendre. »

Six siècles nous séparent de ce texte de LA BOETIE écrit en 1548, pourtant nous
faisons nôtres ces maximes et nous poursuivrons ce combat de défense des libertés.